

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

BORDEAUX, le 28/03/2023

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33090 BORDEAUX Cedex

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

**Contexte et constats** 

Publié sur **GɮRISQUES** 

### **LAMOUROUX Gilbert**

Jean de Jammes 33540 Saint-Brice

Références : 23-0357 Code AIOT : 0003106628

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement LAMOUROUX Gilbert implanté Jean de Jammes 33540 Saint-Brice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <a href="https://www.georisques.gouv.fr/">https://www.georisques.gouv.fr/</a>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMOUROUX Gilbert
- Jean de Jammes 33540 Saint-Brice
- Code AIOT: 0003106628
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED: Non

La brigade de gendarmerie de Sauveterre a signalé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le stockage de très nombreuses bouteilles de gaz sur une propriété appartenant à M. Floran et Mme Irène LAMOUROUX (parcelles référencées n°165 et 200 de la section WB du cadastre de la commune de Saint-Brice). Lors de l'inspection visant à constater le caractère réglementaire de ce stockage, une activité de démontage et entreposage de véhicules hors d'usage a été découverte sur la parcelle référencée n°198c de la section WB du cadastre de la commune de Saint-Brice, de l'autre côté de la route, appartenant à M. Gilbert LAMOUROUX.

Suite à cette inspection, M. Lamouroux avait indiqué procéder au retrait des véhicules et à la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols. L'inspection visait à contrôler que l'activité avait bien cessé.

Ce stockage, du fait de son ampleur, ne relève pas de la police des ICPE, mais de la police du maire. Celui-ci en sera informé, le stockage de ce type de déchets, notamment de moteurs, étant susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

## Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

# 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

# Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Décret du 23/02/2023, article 1	1	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 23/02/2023, article R.512-75-1	1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne constitue plus une ICPE illégale de transit ou démontage de VHU. Des déchets de véhicules sont néanmoins toujours présents sur site, qui feront l'objet d'un signalement au maire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1: Classement ICPE

Référence réglementaire: Décret du 23/02/2023, article 1

Thème(s): Risques chroniques, Classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

# Prescription contrôlée:

2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées a la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² ENREGISTREMENT

**Constats :** Lors de l'inspection du 23/02/2023, il a été constaté que les véhicules présents sur le terrain avaient été évacués. Il reste cependant un véhicule hors d'usage, des pièces détachées en nombre réduit dont des pneumatiques, et, recouverts par une bâche, plusieurs moteurs.

Ce stockage, du fait de son ampleur, ne relève pas de la police des ICPE, mais de la police du maire. Celui-ci en sera informé, le stockage de ce type de déchets, notamment de moteurs, étant susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

## N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2023, article R.512-75-1

Thème(s): Risques chroniques, Diagnostic de pollution des sols

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

### Prescription contrôlée:

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats: L'exploitant a transmis un rapport du 8 octobre 2021 réalisé par la société TEREO sur la base de 4 prélèvements de sols. Ce rapport conclut à l'absence d'impact significatif au droit des sondages réalisés, seules des concentrations en C10-C40 et HAP, inférieures aux seuils d'acceptation en ISDI, ayant été retrouvées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet